



GUIDE DE l'énergie

“GUIDE DU”

Le SPP IS est un service public qui vise à assurer une existence décente
à toutes les personnes dans le besoin.

<http://www.mi-is.be>



GUIDE DE L'ENERGIE

en trois pas...



Le tarif social gaz electricité



Le fonds social mazout



Le fonds gaz electricité

Guide de l'énergie

L'accès à l'énergie est vital. Il s'agit d'un enjeu social et économique.

L'Etat fédéral intervient, par l'intermédiaire des CPAS, par trois mesures spécifiques :

1. le tarif social gaz électricité ;
2. le fonds social mazout ;
3. le fonds gaz électricité.

Chaque CPAS ou région ont mis en place des plans spécifiques. Le premier interlocuteur est donc votre CPAS de votre commune, qui pourra vous diriger et vous encadrer le plus adéquatement.

L'énergie la moins chère est l'énergie que vous ne consommez pas. La consommation rationnelle d'énergie permet d'en faire autant (voire plus) avec moins d'énergie. Elle n'induit aucune perte de confort. La lampe économique est un bon exemple : elle produit une lumière équivalente en consommant moins d'énergie et en entraînant donc moins de dépenses. Le CPAS local pourra vous orienter vers des organismes qui vous aident à réduire votre facture d'énergie, à maintenir votre train de vie et à contribuer à un avenir durable.



Le tarif social gaz électricité



Qu'est-ce-que le tarif social gaz électricité ?

Le tarif gaz électricité :

- Est un tarif préférentiel en fonction de votre situation ;
- Est identique chez tous les fournisseurs.

Sachez que :

- Le fournisseur a l'obligation d'appliquer le tarif si vous y avez droit ;
- Le paiement de la TVA et de la cotisation fédérale ne sont pas supprimés.

Dans la plupart des cas, le fournisseur d'énergie applique automatiquement le tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel.



Le tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel est lié au domicile (c'est-à-dire l'adresse du registre national). Le tarif social s'appliquera uniquement à l'adresse où vous êtes domicilié légalement. En cas de déménagement, il est important de modifier vos données chez votre fournisseur et à la commune afin de profiter du tarif social à votre nouveau domicile.

Catégorie 1 : les personnes qui reçoivent une allocation du CPAS.

Les allocations du CPAS sont :

- Un revenu d'intégration sociale (RIS) ;
- Une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration ;
- Une aide sociale partiellement ou entièrement prise en charge par l'Etat ;
- Une avance, payée par le CPAS, sur une allocation sociale de catégorie 1 ou 2.

Catégorie 2 : les personnes qui reçoivent une allocation de la Direction Générale Personnes Handicapées, soit :

- Une allocation pour personnes handicapées suite à une incapacité permanente de travail de 65% ;
- Une allocation de remplacement de revenus ;
- Une allocation d'intégration ;
- Une allocation d'aide aux personnes âgées ;
- Une allocation pour l'aide d'une tierce personne ;
- Des allocations familiales supplémentaires pour les enfants souffrant d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66%.

Catégorie 3 : Les personnes qui reçoivent une allocation de l'Office national des Pensions, soit :

- Une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ;
- Un revenu garanti aux personnes âgées ;
- Une allocation pour personnes handicapées sur base d'une incapacité permanente de travail d'au moins 65% (une allocation complémentaire ou une allocation de complément du revenu garanti) ;
- Une allocation pour l'aide d'une tierce personne.

Catégorie 4 : Le locataire d'un appartement social dans un immeuble à appartements ayant une installation collective. Dans ce cas, le tarif social ne s'applique qu'au gaz naturel.

Vous ne recevrez pas le tarif social automatiquement. Ce n'est en effet pas vous mais le propriétaire/gestionnaire de l'immeuble qui a souscrit le contrat d'énergie. C'est donc à lui de solliciter le tarif social.

Vous devez vous adresser au propriétaire/ gestionnaire de l'immeuble afin de savoir si le tarif social vous est effectivement appliqué(e).



1.4 Comment obtenir le tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel ?

1.4.1. De manière automatisée

Depuis le 1er juillet 2009, le tarif social est accordé dans la plupart des cas automatiquement aux clients appartenant aux catégories 1, 2 ou 3 (voir point 1.3 : Avez-vous droit au tarif social gaz électricité).

C'est le Service Public Fédéral Economie qui est responsable de cette automatisation et qui communique aux fournisseurs à quels clients ils doivent appliquer le tarif social, pour quels points de raccordement et pour quelle période. La base de données du SPF Economie est mise à jour tous les trois mois, par conséquent il est possible que vous ayez connaissance de votre droit avec un retard. Le fait de pouvoir bénéficier du tarif social est indiqué sur la facture.

Il se peut que le fournisseur d'énergie vous demande la composition de votre ménage.

1.4.2. De manière non automatisée

Les trois cas suivants ne peuvent pas être automatisés.

A. Qualité des données personnelles

Les coordonnées connues chez votre fournisseur ne sont pas identiques à celles du registre national (carte d'identité).

Pour savoir comment uniformiser vos données, contactez le SPF Economie dont les coordonnées se trouvent au point 1.10 « Où trouver plus d'informations »

B. Opposition au traitement automatisé des données personnelles

Vous pouvez vous opposer à l'utilisation et au traitement de vos données personnelles. Pour plus d'informations, contactez le SPF Economie dont les coordonnées se trouvent en fin de document.

C. Vous appartenez à la catégorie 4 (voir point 1.3)

1.5

Les attestations papier sont-elles nécessaires ?

Les attestations papier sont nécessaires uniquement si le tarif social ne vous est pas appliqué automatiquement.

Demandez une attestation à l'organisme qui vous octroie l'allocation et envoyez-la à votre fournisseur d'énergie.

1.6

A quel moment l'application du tarif social commence-t-il ?

Le tarif social est appliqué par trimestre. Il n'est appliqué qu'au début du trimestre de la prise de décision indiquant qu'une personne appartient à une catégorie, et ceci jusqu'à la fin de l'année.

Les dates possibles de début de droit sont les premiers jours de chaque trimestre (1er janvier, le 1er avril, le 1er juillet ou le 1er octobre). La date de fin du droit est toujours le 31 décembre. Exemple : si la décision est prise le 15 mars, la date de début sera le 1er janvier. Si la décision tombe le 15 avril, le tarif social s'applique alors à partir du 1er avril.

Si le client bénéficiaire appartient toujours à l'une des catégories d'ayant droit l'année suivante, le droit pour l'électricité et/ou le gaz naturel se poursuit automatiquement. Les fournisseurs appliqueront le tarif social de la même manière sur base d'une attestation papier.

1.7

Que faire si vous ne bénéficiez pas du tarif social mais que vous estimez y avoir droit ?

- Vous devez vous adresser à l'institution qui octroie l'allocation ou au CPAS pour vérifier si vous y avez droit et lui demander une attestation papier ;
- Vous devez transmettre cette attestation à votre fournisseur d'énergie.

1.8

Dans quels cas le tarif social n'est-il pas applicable ?

Le tarif social électricité et/ou gaz naturel n'est pas appliqué :

- Aux résidences secondaires (c'est-à-dire, pour toute adresse autre que celle de votre domicile) ;
- Aux parties communes des immeubles à appartements ;

- Aux clients professionnels ;
- Aux clients occasionnels/raccordements temporaires.



Y a-t-il d'autres catégories d'ayant droit ?

Le fonctionnement du marché du gaz et de l'électricité est surveillé par les régulateurs. Ce sont des institutions légalement chargées de réguler certains aspects du marché, comme le contrôle des prix, la concurrence, les obligations de service public et les mécanismes de marché.

Souvent, les régulateurs ont aussi une fonction de conseil à l'égard des autorités ainsi qu'une mission d'information à l'égard des consommateurs.

Les autorités régionales peuvent définir des catégories ou des tarifs préférentiels supplémentaires pour leur région. Pour plus d'informations, vous pouvez prendre contact avec votre CPAS de votre commune ou avec les régulateurs régionaux :

Flandre : VREG	Wallonie: CWaPE	Bruxelles: Brugel
T : 1700 www.vreg.be De Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt (VREG)	T : 081 33 08 10 www.cwape.be La Commission wallone pour l'énergie (CWaPE)	T : 0800 97 198 www.brugel.be Bruxelles Gaz Électricité (Brugel)



Où trouver plus d'informations ?

Pour plus d'infos, adressez-vous à la Direction générale Energie- Energie sociale
Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles

Site web: <http://economie.fgov.be>

Tél.: 0800 120 33 (9h - 17h)

Fax: 0800 120 57

E-mail: soc.ener@economie.fgov.be

Via <https://soctar.belgium.be> vous pouvez vérifier en ligne si le tarif social est automatiquement appliqué, pour quel contrat et pour combien de temps.



Le fonds social mazout



Qu'est-ce-que le fonds social mazout ?

Le fonds social mazout s'applique pour :

- Gasoil de chauffage en vrac : Mazout ou Gasoil commandé en litres pour remplir une citerne à domicile ;
- Gasoil de chauffage à la pompe : Mazout ou Gasoil mais acheté en petite quantité (bidons de 5 à 10 litres) utiles pour les poêles à pétrole ;
- Pétrole lampant type c à la pompe : Combustible liquide pour poêles à pétrole acheté en petite quantité (5 à 10 litres) ;
- Gaz propane en vrac : Gaz vendu en litres en vue de remplir une citerne.

Le fonds social mazout ne s'applique pas pour :

- Le gaz naturel par raccordement au réseau de distribution de ville ;
- Le gaz propane en bonbonne ou le gaz butane en bonbonne.

Le fonds fonctionne toute l'année.



Avez-vous droit à une allocation chauffage ?

Catégorie 1 : les personnes qui ont droit à l'intervention majorée de l'assurance soins de santé (revenu d'intégration sociale, garantie de revenus aux personnes âgées, aide social, handicap,...).

Catégorie 2 : les personnes à revenu limité.

Le montant des revenus annuels bruts imposables de votre ménage est inférieur ou égal à € 25.311,05 augmentés de € 4.683,69 par personne à charge

Catégorie 3 : les personnes surendettées

Si vous bénéficiez d'un règlement collectif de dettes ou d'une médiation de dettes et que le CPAS a constaté que vous ne pouviez pas faire face au paiement de votre facture de chauffage.



Quel est le montant de l'allocation ?

Le montant de l'allocation dépend du type de chauffage, du prix par litre et de la catégorie à laquelle vous appartenez.

Pour le gasoil de chauffage et le pétrole lampant (type c) achetés en petite quantité à la pompe, il existe une allocation forfaitaire de € 210. Un ticket de preuve d'achat devra être fourni.

Pour les combustibles livrés en grande quantité, l'allocation varie entre 14 cents et 20 cents par litre. Plus le prix est élevé, plus l'intervention est importante.

Par période de chauffe annuelle et par ménage résidant dans le même logement, cette allocation est octroyée pour 2.000 litres au maximum.



Où et quand introduire votre demande ?

Vous devez introduire votre demande auprès du CPAS de votre commune et dans les 60 jours après la livraison.

Si vous êtes propriétaire de bien(s) immobilier(s) autre(s) que celui que vous occupez des règles particulières de calcul vous seront appliquées. 2 Par personne à charge on entend un membre de la famille qui dispose des revenus annuels nets inférieurs à € 4.100 (à l'exclusion des allocations familiales et des pensions alimentaires pour enfant).

Que faire quand on n'a pas les moyens de payer la facture ? Contactez le CPAS de votre commune



Quels documents devez-vous fournir ?

Vous devez au moins communiquer les documents suivants :

- Une copie de la carte d'identité du demandeur ;
- Une copie de la facture ou du bon de livraison ;
- Lorsque vous habitez dans un immeuble à appartements, une attestation du propriétaire ou du gestionnaire avec le nombre de logements concernés par la facture ;
- Pour la catégorie 3 (personnes surendettées), une copie de la décision d'admissibilité ou de l'attestation du médiateur.

Pour vérifier si vous répondez aux conditions de revenus mentionnées ci-dessus, le CPAS consultera par voie informatique vos données de revenus, directement auprès du SPF Finances ainsi que celles des membres qui composent votre ménage. Le CPAS peut vous contacter en cas de demande de renseignements complémentaires.



Où trouver plus d'informations ?

Pour plus d'infos, adressez-vous au CPAS de votre commune, téléphonez au numéro de téléphone gratuit **0800/90.929**, ou consultez le site web : **www.fondschauffage.be**.

Les montants des seuils de prix mentionnés dans ce dépliant sont d'application sous réserve d'une indexation éventuelle.



Que faire en cas de refus ?

Si le CPAS refuse, il est possible d'introduire un recours auprès du tribunal du travail dans les 3 mois de la décision du CPAS. Le CPAS fait connaître sa décision par courrier.

3 Le fonds gaz électricité

Les CPAS peuvent octroyer une aide matérielle à des ménages en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques via le fonds gaz électricité.

3.1 Pour qui ?

Pour toute personne (locataire ou propriétaire) qui a des difficultés à payer sa facture d'énergie.

Le CPAS peut, après avoir fait une enquête sociale appropriée, intervenir par des actions curatives ou préventives

3.2 Quel type d'aide ?

Au niveau curatif, le CPAS intervient :

- En négociant des plans d'apurement avec les fournisseurs ;
- En apurant certaines factures pour permettre à la personne de retrouver un équilibre financier.

Au niveau préventif, le CPAS peut :

- Intervenir dans l'achat d'appareils qui consomment moins et plus sûrs (ampoule économique, appareils de classe A+, ...)
- Intervenir dans la surveillance, l'entretien ou la mise en conformité d'appareil énergétique (entretien des chaudières,...)
- Intervenir dans les petits ou gros travaux pour réduire la consommation (placement de double vitrage, isolation des toitures,...). Attention, ce type d'aide n'est pas automatique et il y existe certaines conditions. Pour les gros travaux, il faut être propriétaires du logement ;
- Prendre en charge la création/publication de matériel pédagogique en lien avec l'énergie ;
- Passer des accords de partenariat avec des ASBL, acteurs locaux sur des questions énergétiques.

La décision et le type d'aide dépendent de la politique de chaque CPAS.



Où trouver plus d'informations ?

Adressez-vous au CPAS de votre commune.



Plus d'infos

Les sites des gouvernements régionaux :

Wallonie	energie.wallonie.be
Flandre	www.rechtenverkenner.be
Bruxelles	www.socialenergie.be

Notes

[illegible]

Colofon

Cette brochure est une édition du SPP Intégration sociale.

<http://www.mi-is.be>

Note finale

Éditeur responsable: SPP IS, Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 165, 1000 Bruxelles

Cette publication peut être reproduite et diffusée.